

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié la dernière fois par le décret 856-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe *w* de l'article 2 de ce Règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume et, le cas échéant, l'établissement de lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de cette loi prévoit que le titulaire d'un certificat d'autorisation peut demander au gouvernement d'en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de Stablex Canada ltée pour la construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques (maintenant centre de traitement de résidus industriels inorganiques) à Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. (anciennement Stablex Canada ltée) exploite son centre de traitement depuis 1983;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1999, Stablex Canada inc. a soumis une demande de modification de certificat d'autorisation visant l'augmentation de la capacité annuelle de réception de son centre de traitement;

ATTENDU QUE cette demande pour l'augmentation de la capacité annuelle n'implique aucune modification des équipements servant au traitement des matières dangereuses;

ATTENDU QUE la modification demandée par Stablex Canada inc. n'est pas assujettie à la procédure d'évalua-

tion et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une des conditions rattachées au certificat d'autorisation émis en faveur de la compagnie Stablex Canada inc. relativement à son projet de construction d'une usine d'élimination des déchets inorganiques dans la Municipalité de Blainville conformément au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots «capacité maximale de 125 000 tonnes par année» par les mots «capacité maximale de 175 000 tonnes par année».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33998

Gouvernement du Québec

### **Décret 450-2000, 5 avril 2000**

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifié par le chapitre 40 des lois de 1999), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001;

ATTENDU QUE ce fonds de sécurité a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que ce fonds de sécurité:

1<sup>o</sup> a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2<sup>o</sup> exerce ses objets de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26, tel que modifié par l'article 27 du chapitre 40 des lois de 1999), le pouvoir de la Régie de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à un fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 15 mars 2000, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-2000, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifié par le chapitre 40 des lois de 1999), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001, conformément à la résolution numéro 03-2000 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 15 mars 2000 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33999

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été institué en vertu de l'article 9.14 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué en vertu de l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 918-86 du 18 juin 1986, le gouvernement a fixé le siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux situés à l'extérieur de la Communauté urbaine de Montréal et qu'il y a lieu de modifier le territoire déterminé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le siège du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier soit situé dans le district judiciaire de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34000

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le